

**CONTRAT D'ACHAT DE BIOMETHANE PRODUIT PAR DES INSTALLATIONS
BENEFICIAIRE DES CONDITIONS D'ACHAT PREVUES PAR LA REGLEMENTATION
RELATIVE A L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LES RESEAUX DE GAZ NATUREL**

CONDITIONS PARTICULIERES

COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES¹

1. Nom ou dénomination sociale de l'acheteur

PROVIRIDIS SAS au capital de 660 010 €, immatriculée au RCS Aix en Provence N° 750 938 722 00022, dont le siège social est situé au 135 Avenue Victoire - 13790 ROUSSET, représenté par M. Eric RONCO, son Président,

dénommé ci-après « **l'Acheteur** ».

2. Nom ou dénomination sociale du producteur

ETABLISSEMENT dont le siège social est situé **ADRESSE**, représentée par ...,

dénommé ci-après « **le Producteur** »

3. Installation de production de biométhane²

3.1. Identification de l'installation

Nom : **XXX**

Adresse : **XXX**

Numéro Siret : **XX**

3.2. Caractéristiques principales

- Technique de production : **Filière méthanisation**

¹ Ces conditions particulières sont tirées du modèle établi par le ministère en charge de l'énergie : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/2013-Contrat%20biom%C3%A9thane-conditions%20particuli%C3%A8resIB12-V02%20V7.pdf>

² Telle que décrite dans l'attestation délivrée par le Préfet en application de l'article 1 du Décret Contractualisation

- Nature et volume prévisionnels des intrants (en tonnes) : XXXX T issues de XXX
- Proportion prévisionnelle des intrants : 100% de boues de STEP
- Capacité maximale de production de l'installation (en m³(n)/h) : (n)/h PCS
- Productibilité moyenne annuelle estimée de Biométhane (en kWh) kWh PCS
- Part d'autoconsommation de Biométhane (en kWh/an) : 0

4. Durée du contrat

En application de l'Article 14 des Conditions Générales, la durée du présent contrat est de 15 ans à compter de la date de mise en service de l'installation de production si cette date intervient avant le [-----].

Si la date de mise en service de l'installation de production est postérieure à cette date, la durée du contrat sera réduite de la durée comprise entre le [-----] et la date de mise en service de l'installation de production.

5. Tarif d'achat du biométhane

5.1 Tarif de base

En application de l'Article 6.1 des conditions générales, le tarif de base d'achat du biométhane que produira l'installation de production visée à l'Article 3 des présentes est, à la date de signature du présent contrat, hors indexation K, de c€/kWh PCS hors taxes.

5.2 Prime fonction des intrants utilisés

En application de l'Article 6.1 des conditions générales, la prime fonction des intrants utilisés par l'installation de production visée à l'Article 3 des présentes est, à la date de signature du contrat, hors indexation K, de c€/kWh PCS hors taxes.

5.3 Tarif de référence

Commentaire : Les coefficients K et L indiqués ci-dessous sont exactement ceux prévus par le modèle de conditions particulières établi par le Ministère en charge de l'énergie. Pour information, ces mêmes coefficients sont aussi utilisés en matière d'obligation d'achat d'électricité.

Le tarif d'achat du biométhane que produira l'installation de production visée à l'Article 3 des présentes est la somme du tarif de base visé à l'Article 5.1 des présentes et de la prime fonction des intrants utilisés visée à l'Article 5.2 des présentes soit, à la date de signature du présent contrat, par application du coefficient d'indexation K, de c€/kWh PCS hors taxes. Ce tarif est indexé annuellement en application de l'Article 5.4 des présentes.

Les tarifs sont exprimés en utilisant trois chiffres après la virgule, arrondis par excès si le 4^{ème} chiffre après la virgule est supérieur à 5 ou arrondis par défaut si le 4^{ème} chiffre après la virgule est égal ou inférieur à 5.

Le calcul du coefficient K permettant l'indexation du tarif applicable à la date de signature du présent contrat a été fait en retenant :

$$K = 0,5 * ICHTrev-TS / ICHTrev-TS_0 + 0,5 * FM0ABE0000 / FM0ABE0000_0$$

➤ les indices suivants correspondant à leur dernière valeur connue à la date de publication de l'Arrêté Tarif :

- ICHTrev-TS₀ : 107,7
- FM0ABE0000₀ : 105,2

➤ et les indices suivants, correspondant à leur dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année de signature du contrat :

- ICHTrev-TS : 125.3
- FM0ABE0000 : 104.4

Le coefficient K en 2020 vaut 1,1090.

Les montants des coefficients K et L sont établis en utilisant cinq chiffres après la virgule, arrondis par excès si le 6^{ème} chiffre après la virgule est supérieur à 5 ou arrondis par défaut si le 6^{ème} chiffre après la virgule est égal ou inférieur à 5.

5.4 Coefficient d'indexation annuelle L

L'indexation du tarif d'achat en cours s'effectue annuellement, au 1^{er} novembre, par l'application du coefficient L défini à l'article 3 de l'Arrêté Tarif.

$$L = 0,3 + 0,3 * ICHTrev-TS / ICHTrev-TS_0 + 0,4 * FM0ABE0000 / FM0ABE0000_0$$

Les indices utilisés dans le calcul de ce coefficient sont :

- ICHTrev-TS est l'indice du coût horaire du travail dans les industries mécaniques et électriques ;
- FM0ABE0000 est l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie.

Les valeurs d'indices connues à la date de signature du présent contrat³ sont :

- ICHTrev-TS₀ : 125,3
- FM0ABE0000₀ : 104.4

Les valeurs d'indices utilisées annuellement pour le calcul du coefficient L seront relevées sur le site internet de l'INSEE (www.insee.fr) pour leur valeur connue au 1^{er} novembre de l'année écoulée.

³ nommée «date de prise d'effet du contrat d'achat» au 3° de l'article 3 de l'Arrêté Tarif

5.5 Tarif de dépassement

En cas de dépassement et pendant une période inférieure à trois mois dans l'année (cf Article 6.3 des conditions générales), le mécanisme de compensation ne s'appliquant plus, le tarif d'achat de la production en dépassement correspondra à la moyenne arithmétique de la référence de prix journalière Powernext Gas Spot DAP (Daily Average Price) sur le PEG (Point d'Echange Gaz).

Le tarif de la Prime Complémentaire (Article 5.6 ci-dessous) des garanties d'origines produites est maintenu même en cas de dépassement de la capacité maximale.

le maintien de la prime complémentaire des garanties d'origine est en conformité avec l'article 6.3 des conditions générales établies par le Ministère en charge de l'Energie qui précisent : « une garantie d'origine correspondant à la quantité de Biométhane livrée en dépassement peut être demandée par l'Acheteur ».

5.6 Prime Complémentaire

Au prix d'achat résultant de l'application des dispositions de l'Arrêté Tarif est ajoutée une Prime Complémentaire correspondant aux garanties d'origine produites, de 0,4c€/kWh PCS HT pendant la durée du contrat, indexé selon les coefficients K et L précités.

Toutefois, dans l'hypothèse de création d'un indice français ou européen des garanties d'origine portant sur un volume annualisé, cette Prime Complémentaire sera calculée comme suit :

$X \text{ c€/kWh PCS} + Y \cdot (PM - X \text{ c€/kWh PCS})$

Avec $X = \text{Prime Complémentaire}$ et $Y = 0.75$

et PM : valeur en €/MWh PCS moyenne des enchères de Garanties d'Origine du mois considéré. Dans l'hypothèse où $PM > X$ alors $Y = 100\%$.

Commentaire : notre proposition permet au producteur de bénéficier à plein (100%) d'un prix de marché de la garantie d'origine qui deviendrait supérieur à la Prime Complémentaire , tout en limitant à Y(75)% les conséquences de cette baisse. PROVIRIDIS « rogne » ainsi sa marge en prenant à sa charge les 20% restants. Il s'agit, là aussi, d'un engagement commercial fort de notre part.

5.7 Dispositions favorisant les boucles locales et l'économie circulaire

Commentaire : l'objectif de cette disposition est d'encourager les opérateurs publics dans leurs démarches visant à développer les boucles locales, en ciblant le gaz et les garanties d'origine associées pour que l'ensemble soit fléché vers un consommateur public local.

À noter que le projet de loi Energie et climat, de juillet 2019, prévoit que les garanties d'origine

seraient récupérées par l'État ; mais une disposition actuelle du projet prévoit aussi que les collectivités territoriales récupéreraient ces garanties d'origine lorsque le gaz est produit sur leur territoire. Il s'agira alors d'adapter le contrat pour poursuivre le même objectif, partagé par les Parties.

Afin de favoriser l'émergence de boucles de production et de consommation locale du biométhane, et encourager l'économie circulaire, les Parties conviennent que dans l'hypothèse où le biométhane produit serait consommé par le producteur, ou un affilié, ou une structure intercommunale dont le Producteur serait membre, ou une collectivité membre de l'entité juridique portant le Producteur, PROVIRIDIS s'engage à fournir le biométhane sans plus-value par rapport au tarif de la Prime Complémentaire, sauf frais de gestion administrative limités à 0.05 € / MWh et taxes éventuelles associées.

En outre, dans l'hypothèse où le Producteur désirerait participer à tout projet favorisant les boucles locales et l'économie circulaire en matière de biométhane (achat durable, stations GNV, projet TEPOS...), l'Acheteur s'engage à rencontrer le Producteur dans cette optique et à mettre en œuvre tous moyens à sa disposition pour favoriser ledit projet, ceci dans le respect de l'équilibre économique du présent contrat.

6. Adresse de facturation – Interlocuteurs

L'adresse à laquelle le Producteur adresse les factures est :

PROVIRIDIS SAS
135 Avenue Victoire
13790 Rousset
nathalie.solet@proviridis.fr
04 84 49 20 57

Le nom et les coordonnées de l'interlocuteur contractuel du Producteur sont :

[---]

7. Informations sur l'exploitation

Le Producteur s'engage à informer l'Acheteur de tout arrêt impromptu de sa production et/ou d'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz, de sorte que l'Acheteur puisse rapidement palier au potentiel déséquilibre du réseau entraîné par l'arrêt intempestif.

Cette information est transmise par le Producteur à l'Acheteur dans un délai maximal de [--- heures], par courriel, à l'adresse de l'Acheteur précisée à l'Article 6 ci-dessus.

8. Pénalités

Les Parties conviennent de déroger à l'Article 12.2 des conditions générales, en limitant les pénalités, par événement, à 0.5% du chiffre d'affaire annuel de vente de biométhane, évalué à partir du tarif d'achat défini par l'Arrêté Tarif, appliqué sur la base de la productibilité moyenne annuelle estimée (hors autoconsommation) mentionnée à l'Article 3.2. des présentes conditions particulières.

Commentaire : Les conditions générales établies par le Ministère en charge de l'énergie prévoient des pénalités qui peuvent être contraignantes pour le producteur.. Or, les 3% de CA prévus par ces conditions générales couvrent largement le risque supporté par un fournisseur comme Proviridis, qui est capable, de par sa taille et son agilité, de se contenter d'une pénalité de 0.5%. D'expérience, ces pénalités, constituent une contrainte forte sur les producteurs, et c'est pourquoi Proviridis propose cette solution équilibrée et performante.

9. Conditions générales

Les Parties déclarent avoir pris connaissance des conditions générales jointes et en accepter toutes les dispositions hors stipulations des conditions particulières ci-dessus.

Fait en deux exemplaires, à

le

L'Acheteur

Représenté par Eric RONCO
en sa qualité de Président

Signature

Le Producteur

Représenté par XXX
en sa qualité de XXX

Signature

Annexes :

- Copie du Contrat d'injection signé,
- Copie de l'attestation délivrée par le préfet en application de l'article 1^{er} du Décret Contractualisation,
- Copie du récépissé délivré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en application de l'article D.446-7 du Code de l'énergie (anciennement « Décret Contractualisation »).